RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1362 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 concernant les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux destinés à la plantation d'*Acer japonicum* Thunberg, d'*Acer palmatum* Thunberg et d'*Acer shirasawanum* Koidzumi, originaires de Nouvelle-Zélande

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ([2]) établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.

(2) Aux termes du règlement (UE) 2016/2031, s'il ressort d'une évaluation des risques que le végétal, produit végétal ou autre objet, originaire d'un pays tiers, groupe de pays tiers ou zone spécifique du pays tiers concerné, présente un risque inacceptable mais que ce risque peut être ramené à un niveau acceptable par l'application de certaines mesures, la Commission retire ce végétal, produit végétal ou autre objet de la liste du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 et l'ajoute à la liste visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031.

(3) En outre, le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission ([3]) établit les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.

(4) L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 mentionne les végétaux du genre *Acer* L. en tant que végétaux à haut risque.

(5) Le 29 août 2019, la Nouvelle-Zélande a présenté à la Commission une demande concernant l'exportation vers l'Union de végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés d'un à trois ans, appartenant aux espèces *Acer japonicum* Thunberg, *Acer palmatum* Thunberg et *Acer shirasawanum* Koidzumi (ci-après les «végétaux spécifiés»). Cette demande était étayée par le dossier technique correspondant.

(6) Le 20 mai 2020, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux d'*Acer* spp. originaires de Nouvelle-Zélande ([4]). Elle a identifié *Eotetranychus sexmaculatus*, *Meloidogyne fallax*, *Oemona hirta* et *Platypus apicalis* (ci-après les «organismes nuisibles spécifiés») comme étant les organismes nuisibles pertinents en la matière, évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans le dossier pour lesdits organismes et estimé la probabilité de l'absence de chacun d'entre eux dans le produit concerné.

(7) À la suite de cet avis, les végétaux spécifiés ont été retirés de la liste des végétaux à haut risque du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 par le règlement d'exécution (UE) 2020/1361 de la Commission ([5]).

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission du 21 août 2020 concernant les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 (JO L 275 du 24.8.2020, p. 5).

([4]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2020, «Scientific Opinion on the commodity risk assessment of Acer spp. plants from New Zealand», *EFSA Journal* 2020; 18(5): 6105. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6105

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1361 de la Commission du 30 septembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation de *Malus domestica*, originaires de Serbie, et certains végétaux destinés à la plantation d'*Acer japonicum* Thunberg, d'*Acer palmatum* Thunberg et d'*Acer shirasawanum* Koidzumi, originaires de Nouvelle-Zélande (voir page 1 du présent Journal officiel).

(8) En outre et au regard de cet avis, les mesures nécessaires pour lutter contre le risque que représentent les organismes nuisibles spécifiés peuvent être adoptées en tant qu'exigences phytosanitaires à l'importation, en vue de garantir la protection phytosanitaire du territoire de l'Union lors de l'introduction dans l'Union des végétaux spécifiés.

(9) En ce qui concerne *Oemona hirta* et *Platypus apicalis*, les mesures décrites par la Nouvelle-Zélande dans le dossier sont considérées comme suffisantes pour réduire à un niveau acceptable le risque lié à l'introduction dans l'Union des végétaux spécifiés. Dès lors, les mesures concernant ces deux organismes nuisibles devraient être fondées sur celles décrites par la Nouvelle-Zélande dans le dossier.

(10) En ce qui concerne *Meloidogyne fallax*, les mesures décrites par la Nouvelle-Zélande dans le dossier sont conformes aux exigences en vigueur fixées à l'annexe VII, point 10, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([6]) pour les nématodes, en ce qui concerne les arbres et les arbustes destinés à la plantation.

(11) En ce qui concerne *Eotetranychus sexmaculatus*, il est considéré que la seule application des mesures proposées par la Nouvelle-Zélande dans le dossier ne permet pas de réduire à un niveau acceptable le risque lié à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux spécifiés, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort de l'avis de l'Autorité, certaines incertitudes demeurent. L'application de mesures supplémentaires en ce qui concerne les déclarations officielles et les certificats phytosanitaires pour ces végétaux permettrait de lever ces incertitudes et de réduire à un niveau acceptable le risque phytosanitaire lié à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux spécifiés. C'est pourquoi il importe de compléter les mesures appliquées par la Nouvelle-Zélande dans le dossier concernant *Eotetranychus sexmaculatus* par de telles mesures, qui permettent de lever les incertitudes.

(12) *Oemona hirta* et *Meloidogyne fallax* figurent sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. *Eotetranychus sexmaculatus* et *Platypus apicalis* ne figurent pas encore sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, mais ils pourraient remplir les critères d'inscription à la suite d'une nouvelle évaluation complète des risques. S'il est établi que ces organismes répondent aux critères, ils seront inscrits sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et les végétaux concernés seront mentionnés à l'annexe VII dudit règlement, avec les mesures correspondantes, lorsqu'une évaluation complète des risques de ces organismes sera disponible. Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 devrait alors être réexaminé en conséquence.

(13) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 en conséquence.

(14) Au regard des obligations de l'Union découlant de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce ([7]), l'importation des végétaux spécifiés devrait reprendre le plus rapidement possible. Il importe par conséquent que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux destinés à la plantation d'*Acer japonicum* Thunberg, d'*Acer palmatum* Thunberg et d'*Acer shirasawanum* Koidzumi, originaires de Nouvelle-Zélande.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

([7]) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (accord SPS), https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) 2020/1213

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213, les points suivants sont ajoutés:

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC	Pays tiers d'origine	Mesures
«4. Végétaux destinés à la plantation, âgés d'un à trois ans, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, d'*Acer japonicum* Thunberg, d'*Acer palmatum* Thunberg et d'*Acer shirasawanum* Koidzumi	ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50	Nouvelle-Zélande	a) déclaration officielle précisant: i) que les végétaux sont exempts d'*Eotetranychus sexmaculatus*; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui, avec les sites de production respectifs du lieu de production, est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; iii) que le site de production s'est révélé exempt d'*Eotetranychus sexmaculatus* lors des inspections officielles auquel il a été soumis à des moments opportuns, depuis le début du cycle complet de production; que, en cas de suspicion de la présence d'*Eotetranychus sexmaculatus* sur le site de production, des traitements appropriés contre cet organisme ont été utilisés pour garantir son absence; qu'une zone de 100 m de rayon faisant l'objet de prospections spécifiques à des moments opportuns aux fins de détecter la présence d'*Eotetranychus sexmaculatus* a été établie autour du site, et que si la présence de l'organisme nuisible a été constatée sur des végétaux hôtes, ces végétaux ont été arrachés et détruits immédiatement; iv) qu'un système a été mis en place pour garantir que les outils ou les machines ont été nettoyés pour être exempts de terre et de débris végétaux et ont été désinfectés pour être exempts d'*Eotetranychus sexmaculatus*, avant leur introduction sur les différents sites de production; v) qu'au moment de la récolte, les végétaux ont été nettoyés et taillés et qu'ils ont été soumis à une inspection officielle, consistant au minimum en un examen visuel approfondi, en particulier des tiges et des branches des végétaux, visant à confirmer l'absence d'*Eotetranychus sexmaculatus*; vi) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'*Eotetranychus sexmaculatus*, en particulier dans les tiges et les branches des végétaux; et que la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection est telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; b) certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire": i) la déclaration suivante: "L'envoi satisfait aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1362 de la Commission"; ii) la mention des sites de production enregistrés.

5. Végétaux destinés à la plantation, âgés d'un à trois ans, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, d'*Acer japonicum* Thunberg, d'*Acer palmatum* Thunberg et d'*Acer shirasawanum* Koidzumi	ex 0602 90 41 ex 0602 90 45 ex 0602 90 46 ex 0602 90 48 ex 0602 90 50	Nouvelle-Zélande	a) déclaration officielle précisant: i) que les végétaux sont exempts d'*Oemona hirta* et de *Platypus apicalis*; ii) que les végétaux ont été cultivés en permanence sur un lieu de production qui, avec les sites de production respectifs du lieu de production, est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine; iii) que le site de production s'est révélé exempt d'*Oemona hirta* et de *Platypus apicalis* lors des inspections officielles auquel il a été soumis à des moments opportuns, depuis le début du cycle complet de production; que, en cas de suspicion de la présence d'*Oemona hirta* ou de *Platypus apicalis* sur le site de production, des traitements appropriés contre ces organismes ont été utilisés pour garantir leur absence; iv) qu'au moment de la récolte, les végétaux ont été nettoyés et soumis à une inspection officielle visant à confirmer l'absence d'*Oemona hirta* et de *Platypus apicalis*; v) qu'immédiatement avant l'exportation, les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence d'*Oemona hirta* et de *Platypus apicalis* et que la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection est telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; b) certificats phytosanitaires de ces végétaux comprenant, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire": i) la déclaration suivante: "L'envoi satisfait aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1362 de la Commission"; ii) la mention des sites de production enregistrés.»